

SOCIONEWS



DROIT

NOUVEAUX TAUX DE CESSIBILITÉ ET DE SAISSISSABILITÉ DES SALAIRES À PARTIR DU 1^{er} AVRIL 2023

La saisie sur salaire est une procédure judiciaire permettant à un créancier d'obtenir le paiement d'une somme que lui doit le débiteur salarié en bloquant une partie de son salaire directement auprès de son employeur.

La cession par contre est un engagement contractuel moyennant lequel le salarié affecte une partie de sa rémunération en guise de garantie au remboursement d'une dette contractée.

Le mécanisme des saisies et cessions des rémunérations présuppose l'intervention de trois personnes :

- le saisissant ou le cessionnaire : c'est la personne physique ou morale créancière qui pratique la saisie/cession ;

- le saisi ou le cédant : c'est la personne physique débitrice qui voit une partie de sa rémunération bloquée en raison de la saisie/cession ;
- le tiers-saisi ou le débiteur-cédé : c'est l'employeur ou l'organisme redevable de la rémunération périodique.

Selon la loi modifiée de 1970¹, les rémunérations ainsi que les pensions et rentes sont réparties en cinq tranches qui sont fixées par règlement grand-ducal et qui peuvent être cédées ou saisies comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Ces tranches viennent d'être adaptées par règlement grand-ducal². Les nouvelles limites apparaissent en gras.

Tranches	Limite mensuelle avant le 1 ^{er} avril 2023	Limite mensuelle à partir du 1 ^{er} avril 2023	Pourcentage saississable
1	jusqu'à 722 €	jusqu'à 850 €	insaisissable
2	de plus de 722 à 1 115 €	de plus de 850 à 1 300 €	10%
3	de plus de 1 115 à 1 378 €	de plus de 1 300 à 1 600 €	20%
4	de plus de 1 378 à 2 296 €	de plus de 1 600 à 2 600 €	25%
5	à partir de 2 296 €	à partir de 2 600 €	sans limitation

1 Article 4 de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes.

2 Règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2023 fixant les taux de cessibilité et de saississabilité des rémunérations de travail, pensions et rentes, Mémorial A n°106 du 7 mars 2023